



RÈGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

DE LA LIGUE RÉGIONALE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ DE BASKET-BALL

Adopté par le Comité directeur du 11 juin 2026

I - GÉNÉRALITÉS	2
II - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE	4
III – DATES ET HORAIRES DES RENCONTRES	7
IV - FORFAIT ET DÉFAUT	13
V - LES OFFICIELS	15
VI - LES ENTRAINEURS	17
VII – LES JOUEURS ET EQUIPES	18
VIII - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES	26
IX- CLASSEMENT	28
X – LE RÉGLEMENT FINANCIER	31
XI- RECOURS POSSIBLES	32

I - GÉNÉRALITÉS

Préambule :

Pour plus de commodité le présent règlement qui est exprimé au genre masculin doit évidemment être entendu au genre féminin.

Les accessions et relégations de la saison en cours pour la saison suivante telles que prévues au présent règlement pourront être modifiées afin de satisfaire à l'organisation des futures divisions. (cf. : règlements particuliers).

Article 1 : Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confier aux Ligues régionales et aux Comités départementaux (article 201 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB), la Ligue de Bourgogne Franche Comté organise et contrôle les épreuves sportives régionales et sectorielles.

Les épreuves sportives organisées par la Ligue de Bourgogne Franche Comté sont :

- Le championnat Pré-National (masculin & féminin)
- Le championnat Régional 2 et 3 masculin
- Le championnat Régional 2 féminin
- Les plateaux et les championnats régionaux jeunes pour les catégories suivantes : U21M, U18F, U18M, U15M, U15F, U13M et U13F).
- Les coupes de la Ligue Bourgogne Franche Comté Seniors masculin & féminin

Article 2 : Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue de Bourgogne Franche Comté et aux clubs bénéficiant d'un rattachement dérogatoire conformément aux dispositions de l'article 302 des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 3 : Conditions d'engagement des associations sportives

A - Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB et être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue régionale et leur Comité départemental.

B - Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

C - Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la ligue de Bourgogne Franche Comté.

D - Charte d'engagement pour les clubs évoluant en Pré- nationale :

La signature de la Charte d'engagement par les Présidents de clubs sera une condition d'engagement de leurs équipes dans les divisions PNM/PNF. Ainsi, ce document signé sera obligatoirement joint au dossier d'engagement des équipes dans ces divisions. À défaut, leur équipe ne sera pas engagée.

Article 4 – Billetterie, invitations

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Le Comité directeur de la FFBB, et le cas échéant celui de la LBFC pour les rencontres dont elle a l'organisation, fixe les modalités d'accès, réductions et invitations dans les salles.

Les élus des Ligues Régionales et des Comités Départementaux bénéficient d'une gratuité d'accès pour les rencontres organisées sur leur ressort territorial.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent également droit à l'entrée.

Article 5 – Règlement sportif particulier

A - Un règlement sportif particulier peut être adopté par la Ligue de Bourgogne Franche Comté afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down, coupes) et pour chaque catégorie (seniors, jeunes) sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif. Ces documents deviendront des annexes au présent règlement.

En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

B – Conformément à l'article 432 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB, pour les championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France organisés par la ligue de Bourgogne Franche Comté, à savoir Pré-Nationale Seniors Masculin et Pré-Nationale Seniors Féminin, les règlements applicables sont les règlements FIBA, les Règlements Généraux FFBB, et les articles 435.1 et 2 des mêmes règlements en ce qui concerne les règles de participation.

II - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Article 6 : lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains.

Article 7 : mise à disposition

La ligue peut après accord, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition de ses installations.

Article 8 : pluralité de salles ou terrains

A - Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser la ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

B - Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue. Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

C - En début de saison, les Groupements sportifs doivent informer la Ligue régionale de l'adresse exacte des salles dans lesquelles se dérouleront les rencontres.

Article 9 : situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12-3 du règlement des Salles et Terrains de la FFBB), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 : suspension d'une salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 11 : responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations

sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 : responsabilité disciplinaire des organisateurs

Il faut se référer au Règlement disciplinaire général de la FFBB

Article 13 : mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 14 : vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, disposer des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 15 : ballon

A - Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

B - Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U21, U18 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U18, U15, U13) et masculins U13. Les rencontres officielles de 3X3 se jouent avec les ballons prévus à cet effet.

Article 16 : équipement

A - Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table et de chaises et prises de courant à proximité.

B - En plus des remplacements, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Par contre, un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

C - L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

D - Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe recevant et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe citée en premier sera considérée comme équipe recevant

E - L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe) est celui prévu au règlement officiel de basketball.

L'E-marque étant obligatoire, un ordinateur conforme au cahier des charges de ce dispositif sera remis par le club recevant aux officiels dès leur arrivée.

F - Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause palier à leur défection.

G - Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

H- Les équipes jouent la rencontre dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

I - Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.

J - Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

III – DATES ET HORAIRES DES RENCONTRES

Article 17 : organisme compétent

A - La programmation officielle des rencontres pour chaque week-end sportif est faite par la commission sportive régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements Généraux de la FFBB.

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

B - L'horaire officiel des rencontres est indiqué dans chaque règlement sportif particulier, par la commission sportive délégataire.

C-Priorités des compétitions : Toutes les compétitions nationales sont prioritaires sur les compétitions régionales, et les régionales sur les départementales.

Au niveau régional, les matchs de coupe sont prioritaires.

Article 18 : nombre de participations par week-end sportif

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1 - Pour la pratique exclusive du 5x5

- Un joueur des catégories de pratique U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs)
- Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions régionales).

Par exception, un joueur des catégories d'âges U15 et moins pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite consécutifs dans les conditions suivantes :

S'il est des catégories d'âges U14 et U15 uniquement pour les rencontres de championnats U15

OU

S'il est de catégorie d'âge U15 et bénéficie du suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED) y compris dans une catégorie de championnat supérieure.

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

-2 rencontres de 5x5 ;

OU

-1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;

OU

-2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U15 et moins pourront participer à :

-1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3 Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

4. Participation avec deux associations sportives différentes, un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement sauf licence AS.

5. Participation des joueurs évoluant dans les compétitions PNM et PNF : Charte d'engagement

Les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions devront bénéficier du statut CF-PN.

À cet effet, les joueurs devront transmettre à la Commission de qualification compétente, avec leur formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée.

Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée. Si un joueur sollicite le statut CF-PN alors qu'il a déjà retourné son imprimé de demande de licence non complété et/ou sans avoir joint la Charte d'Engagements signée, il pourra bénéficier du statut CF-PN à compter de la réception de la Charte signée, sous réserve d'avoir été régulièrement licencié avant le 30 novembre.

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entraînera ainsi les sanctions suivantes :

- 1ère infraction pour une équipe : pénalité financière par manquement (par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcée par la Commission Fédérale des Compétitions ;
- 2ème infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : ouverture d'un dossier disciplinaire.

Par dérogation, les joueurs et joueuses bénéficiant d'un contrat homologué par la LNB ou d'une autorisation à participer délivrée par la CHNC ne sont pas soumis à cette obligation de justifier de la Charte d'engagements.

Article 19 : durée des rencontres

A – Durée

- **Le temps de jeu est fixé à :**

4 x 10 minutes pour les seniors, U21, U18 M et F, U15 M et F.

4 x 8 minutes pour les U13 M et F.

Intervalle entre les quart-temps et chaque prolongation : 2 minutes

Intervalle de la mi-temps : 15 minutes

- **Prolongations**

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, prolongations de 5 minutes et autant de fois 5 minutes que cela sera nécessaire pour obtenir un résultat positif.

Pour les U13 et U15 : voir les règlements sportifs particuliers de la catégorie concernée

CAS particulier : matches de classement en rencontre Aller/Retour

- Les résultats à égalité sont admis.
- En cas de forfait d'une équipe lors d'une des deux rencontres l'équipe est déclarée forfait pour le match de classement
- Si une seule équipe perd la rencontre aller par pénalité la rencontre retour n'a pas lieu et l'équipe pénalisée est considérée perdante du match de classement

- Pour la rencontre Retour, si le point-à-moyenne à la fin du temps jeu se trouve identique pour les deux équipes, la rencontre continuera avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaires pour casser l'égalité.

Il sera fait application de l'Article D.4 du Règlement Officiel du Basketball (FIBA) :

« D.4.1 Pour un système de compétition sous forme d'une série de matches aller et retour avec agrégation des points, les 2 rencontres seront considérées comme une seule rencontre de 80 minutes.

D.4.2 Si le score est une égalité à la fin de la première rencontre, aucune prolongation ne doit être jouée.

D.4.3 Si le score agrégé des deux jeux est lié, la seconde rencontre doit continuer avec autant de prolongations de 5 minutes que nécessaire pour casser l'égalité.

D.4.4 Le vainqueur de la série sera : - L'équipe qui a gagné les deux rencontres. - L'équipe qui a marqué le plus grand nombre de points agrégés à la fin de la seconde rencontre, si les deux équipes ont gagné 1 match. »

Article 20 : dates et horaires

A - Principe

L'heure officielle des rencontres est indiquée dans chaque règlement sportif particulier.

Après accord des clubs concernés, ces rencontres peuvent se dérouler, soit le samedi à une heure ne pouvant excéder 20h30, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 16h30.

Dans le cas de rencontres couplées, il est nécessaire de prévoir un intervalle de deux heures entre le début de chaque rencontre.

La Commission Régionale Sportive pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis.

B – HORAIRES par catégories 2024-25

Catégorie	Jour	Horaire officiel	Temps de jeu	Appareil des 24"/14" Chronomètre Tirs	Ballon
PRÉ NATIONALE MASCULINE	Samedi	20h00 ou 17h15 si match de nationale à 20H	4 x 10 min	Obligatoire	7
RÉGIONALE MASCULINE 2	Dimanche	15H30 ou 13H00	4 x 10 min	Conseillé	7
RÉGIONALE MASCULINE 3	Dimanche	15H30 ou 13H00	4 x 10 min	Conseillé	7
PRÉ NATIONALE FÉMININE	Dimanche	15H30 ou 13H00 si match de nationale à 15H30	4 x 10 min	Obligatoire	6
RÉGIONALE FÉMININE 2	Dimanche	15H30 ou 13H00	4 x 10 min	Conseillé	6
U21 MASCULINE	Samedi Dimanche	Le samedi plage horaire entre 13H et	4 x 10 min	Conseillé	7

		18 H et le dimanche 13H			
U18 MASCULINE	Samedi	Plage horaire entre 13H et 18 H	4 x 10 min	Conseillé	7
U18 FÉMININE	Samedi	Plage horaire entre 13H et 18 H	4 x 10 min	Conseillé	6
U15 MASCULINE	Samedi	Plage horaire entre 13H et 18 H 0	4 x 10 min	Conseillé	7
U15 FÉMININE	Samedi	Plage horaire entre 13H et 18 H	4 x 10 min	Conseillé	6
U13 MASC. et FEM	Samedi	Plage horaire entre 13H et 18 H	4 x 8 min	Conseillé	6

Article 21 : dérogations et/ou modifications

A - Généralités

La Commission Sportive Régionale a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe en utilisant la plateforme FBI des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au siège de la ligue de BFC au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

Toute demande de dérogation doit obligatoirement être motivée et ce même si elle venait à être supérieure à 21 jours.

Sans réponse du club adverse à la demande de dérogation sous 10 jours la demande de dérogation sera acceptée.

Les demandes de dérogation tardives doivent arriver validées par les 2 clubs au plus tard le mercredi minuit avant la rencontre afin d'être traitées par la commission des compétitions. Seules les catégories U13 et U15 pourront être traitées après le mercredi minuit.

Les demandes de dérogation parvenant avant le début du championnat, ou d'une phase de championnat, sont gratuites. Après le début du championnat il sera fait application des dispositions financières.

La Commission sportive régionale peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

La Commission Régionale Sportive examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres.

Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières. Elle peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre.

Les rencontres non jouées à la date et heure prévue seront perdues par pénalité pour chacune des équipes concernées et il sera fait application des dispositions financières de la ligue de la saison en cours

L'absence, la blessure ou la maladie d'un joueur ou du coach ne constitue pas un motif suffisant de report.

Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule(s) du championnat.

B – Cas Particuliers :

Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. Le Club recevant doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les clubs, la Commission Régionale Sportive fixera les horaires selon le principe suivant :

	1 ^{ère} rencontre	2 ^{ème} rencontre
Samedi	Moins haute division : 17h15	Plus haute division : 20h00 sans pouvoir excéder 20h30
Dimanche	Catégories jeunes par ordre d'âge : 13h00	Seniors : 15h30 sans pouvoir excéder 16h30

Si 3 rencontres le dimanche, catégorie par ordre d'âge et niveau (10h30, 13h00 et 15h30)

Si 4 rencontres, obligation d'utiliser une deuxième salle avec 2 rencontres par salle (13h00 et 15h30)

Article 22 : Report de rencontres (Cf Art. 14 RS FFBB)

Aucun report des rencontres n'est autorisé sauf cas cités ci-dessous.

A- Exception à l'interdiction de remise de rencontres

La Commission Sportive (ou le Bureau) est seul compétente pour apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement à savoir :

- Un club ayant deux joueurs retenus par une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de championnat, de coupe ou de phases finales de la catégorie à laquelle appartient ce joueur (ou au niveau dans lequel il a évolué toute la saison).
- Un club ayant un joueur blessé lors d'une sélection de notre discipline pourra demander, après production d'un certificat médical, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient.
- Une équipe qualifiée en coupe de France pourra reporter son match de championnat prévu à la même date, à condition que ce soit dans la même catégorie d'âge. L'adversaire ne pourra s'opposer à cette demande.
- Les groupements sportifs dont le gymnase est indisponible (téléthon, réquisition grands froids, élections, etc.) pourront demander le report de leur rencontre en justifiant de l'indisponibilité

Procédure en cas d'intempéries :

En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière du championnat est officiellement remise par la ligue), il appartient au club demandeur d'informer le jour même téléphoniquement le correspondant adverse, le corps arbitral désigné et de transmettre un mail au secrétariat de la Ligue, à la commission sportive et commission régional des Officiels.

B - Rencontres remises : Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débutée.

Toutes les rencontres remises doivent être jouées au plus tard à la date butoir prévue à cet effet par la Commission Sportive Régionale.

Si aucun accord n'a pu être trouvé entre les 2 clubs, la date sera fixée autoritairement par la commission sportive.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

La Commission Sportive Régionale est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

C - Rencontres à jouer :

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre

D - Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

IV - FORFAIT ET DÉFAUT

Article 23 : Évènements au cours de la rencontre

A - Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- De déclarer l'équipe fautive forfait ;
- De donner la rencontre à jouer.

B – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu en fonction des disponibilités de la salle. Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat
- De déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défaillants pour quelque cause que ce soit.

C – Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait.

D– Rencontre perdue par défaut

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut :

- 1^{er} cas : si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- 2^{ème} cas : si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur. (pas de pénalité financière).

Article 24 : Forfait

A - Équipe déclarant forfait (*Cf art 15 des RSG FFBB*)

Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière suivant les dispositions financières de la ligue BFC de la saison en cours. **Il sera retrogradé de 2 divisions pour la saison suivante si c'est une équipe de PNM ou mis à disposition du Comité départemental dont il dépend dans les autres cas.**

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la ligue BFC, la commission sportive régionale, son adversaire, les officiels, le président de la CRO.

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par mail avec avis de lecture.

B– Effets du forfait

- Si forfait de la rencontre Aller par le club visiteur, alors la rencontre Retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier ;
- Si forfait de l'équipe à domicile avec déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra, sur demande écrite de l'équipe adverse, rembourser le déplacement selon les modalités fixées ci-dessous ;
- Si forfait de l'équipe visiteuse lors de la rencontre Retour, alors elle devra, sur demande écrite de l'équipe adverse, rembourser les frais de déplacement selon les modalités définies ci-dessous.

La demande écrite, (copie à la Ligue BFC) doit mentionner :

- la date,
- le N° de la rencontre
- le nombre de voitures utilisées (un maximum de trois voitures sera retenu),
- le nombre de kilomètres parcourus accompagnée des justificatifs des factures d'autoroute éventuels et/ou location.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, plateau.... le club défaillant s'expose à une pénalité financière à son encontre telle que prévue dans les dispositions financières de la ligue BFC de la saison en cours.

Il en est de même pour tout club qui sans motif légitime annule un plateau sans en avertir la ligue et les clubs concernés.

- Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre et les joueurs « brûlés » ou « personnalisés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre
- Une équipe déclarant forfait ne peut organiser le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs brûlés ou personnalisés ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

C– Forfait général

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait et/ou par pénalité (sous réserve qu'elle ait fait l'objet de deux notifications distinctes) sera déclarée forfait général.

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat de département
- le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.
- en cas de forfait général d'une équipe, l'équipe immédiatement inférieure ne peut pas accéder à la division supérieure en fin de saison.

V - LES OFFICIELS

Article 25 : désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque licenciés (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CRO.

Article 26 : délégués régionaux

La Ligue peut désigner un délégué chargé de veiller à la bonne organisation de la rencontre.

Article 27 : absence d'arbitres désignés (art. 3.3 des RSG de la FFBB)

A - Absence d'un arbitre

C'est l'officiel présent qui arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

B - Absence des arbitres désignés ou de non-désignation

- En l'absence d'arbitre désigné ou de non-désignation d'arbitre, le club organisateur doit rechercher si des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. À rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Si aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- À défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

C - Changement d'arbitre en cours de jeu

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre sauf en cas de retard de l'arbitre désigné (CF art 28 ci-dessous)

L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre officiel désigné par la CRO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...

D- Absence d'arbitre officiel et présence de 7 joueurs ou moins dans une équipe

Si une équipe se présente avec 7 joueurs ou moins et qu'un de ses joueurs ou entraîneurs est arbitre officiel, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre s'il est inscrit sur la feuille de match avant le début de celle-ci.

Dans ce cas la désignation de l'arbitre se fait comme indiqué ci-dessus.

E- Absence des OTM

L'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Article 28 : retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 29 : impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives.

Le Bureau statuera sur ce dossier.

Article 30 – délégué de club (anciennement responsable de l'organisation)

(cf art 3.6 des RSG FFBB)

Le club recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- Être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels,
- Contrôler les normes de sécurité,
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant,
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ,
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale,
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

Article 31 – Feuille de marque E-Marque (cf art 6 RSG FFBB)

L'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire pour les compétitions organisées par la Ligue. Tout club recevant ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière prévue.

Pour les compétitions organisées par la Ligue, l'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire.

Dès l'arrivée des officiels de la table de marque, le club recevant met à disposition des officiels de la table de marque un support électronique équipé de la dernière version disponible d'e-Marque, conforme à la configuration minimale exigée. Tout club ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière prévue.

Pour le cas où l'utilisation d'e-Marque n'est pas obligatoire, l'organisateur met à disposition soit un support électronique équipé de la dernière version de l'e-Marque soit la feuille de marque en format papier.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant doit importer la rencontre grâce au code rencontre (connexion internet obligatoire). Tout club ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière prévue.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Fédérale 5x5, après enquête.

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ou sur les serveurs e-Marque en cas de connexion à internet durant la rencontre.

A l'issue de la rencontre, le club recevant peut générer et enregistrer les fichiers PDF. Afin de réaliser cette étape, une connexion internet est nécessaire.

Incident technique :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire ou définitive des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Si l'incident technique ne permet pas de reprendre la rencontre avec l'e-Marque, l'arbitre apprécie :

- S'il est possible de reprendre la rencontre sur une feuille de marque papier dans un délai d'une heure maximum ;
- A défaut, il peut prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

Article 32 : envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

Le club recevant doit transmettre la feuille de match au plus tard vingt-quatre (24) heures après l'horaire officiel de début de la rencontre.

Tout club ne respectant pas les échéances prévues par le présent article se verra appliquer les pénalités prévues dans les dispositions financières .

Article 33 : saisie des résultats dans le cas de feuille papier

Le club recevant doit entrer le résultat de la rencontre au plus tard **le jour du match** minuit pour les matchs se jouant le samedi et 20h pour les matchs se jouant le dimanche ; pour les rencontres seniors et jeunes via la plateforme FBI (FBI V2/ rubrique club/ compétitions /saisie des résultats).

L'original de la feuille de match doit être envoyé à la ligue par le club recevant dans les 24h après l'horaire officiel de début de la rencontre au tarif « lettre prioritaire ».

A défaut, une pénalité financière sera appliquée comme prévu par les dispositions financières.

VI - LES ENTRAINEURS

A - QUALIFICATION, PARTICIPATION ET LICENCE

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les entraîneurs / entraîneurs adjoints doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout entraîneur / entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles fédérales applicables. Pour toutes les catégories

l'entraîneur doit à minima avoir répondu au questionnaire médical pour que sa licence entraîneur soit valide.

Un licencié ne pourra pas exercer les fonctions d'entraîneur et figurer comme tel sur une feuille de marque, s'il n'a pas validé l'extension 'Entraîner' lors de la prise de licence.

Un licencié qui apparaît sur une feuille de marque en tant qu'entraîneur sans avoir validé l'extension, lors de sa prise de licence, permettant l'exercice de cette fonction, devra régulariser a posteriori sa situation informatique. A la 2ième infraction, il y a pénalité financière selon les dispositions financières

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la commission sportive régionale conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur / entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

VII – LES JOUEURS ET EQUIPES

Article 34 - Les Obligations Sportives

Les clubs dont l'équipe première dispute un championnat fédéral, doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes inférieures en championnat régional et départemental.

Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées.

Article 35 – Licences

A – Définition

La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence. (*Art 401 des Règlements Généraux (RG) FFBB*)

Une photographie d'identité récente, enregistrée au format numérique dans FBI est obligatoire pour tous les licenciés à l'exception des dirigeants ;

B. Droits des licenciés

Conformément aux dispositions de l'article 403, la licence confère le droit de participer aux activités fédérales. Toute personne physique doit être licenciée pour prendre part à des rencontres amicales.

Le licencié est titulaire d'un socle à la FFBB qui lui permet de participer aux activités fédérales.

Sous réserve de la validation des aptitudes et/ou extensions nécessaires, le licencié pourra exercer les fonctions - pratiques fédérales suivantes :

- Diriger
- Entraîner une équipe
- Officier hors arbitrage
- Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)
- Être licencié en tant qu'adhérent d'un club affilié

- Pratiquer le Vivre Ensemble auprès des structures labellisées. Un licencié titulaire du socle, sous réserve de l'aptitude médicale requise, pourra pratiquer le Vivre Ensemble :
- au sein de son club (principal), si ce dernier est titulaire d'une labellisation Vivre Ensemble. et/ou
- Au sein d'autres clubs (pour la pratique du Vivre Ensemble), si ces derniers sont titulaires d'une labellisation Vivre Ensemble autre que celle mise en place ou non dans son club principal. En utilisant le formulaire papier dédié pour validation par le Comité Départemental.

Pour pouvoir accéder aux activités proposées par son groupement sportif, un licencié, titulaire du socle, devra souscrire une ou plusieurs extensions :

- Joueur Compétition 5x5 – 3x3 – Mini-Basket
- Joueur Loisir 5x5 – 3x3 - Joueur Entreprise 5x5 – 3x3
- Micro-Basket auprès des structures labellisées.

Un licencié titulaire d'une extension Joueur Compétition 5x5 – 3x3 pourra également, au sein de son groupement sportif, pratiquer les activités Loisir et/ou Entreprise et/ou Vivre Ensemble.

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence délivrée ne pourra faire l'objet d'une annulation.

C. Couleurs de licences (Cf article 407 des règlements généraux de la FFBB)

BLANC	Joueur mineur
VERT JFL*	4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans
JAUNE JNFL**	Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou ayant signé les accords de Cotonou ou des avec un accord d'association ou de coopération avec l'UE.
ORANGE JNFL – Extra communautaire	Joueur ressortissant d'un pays n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

* **Joueur Formé Localement**

** **Joueur Non Formé Localement**

D. Licences loisir (Cf. art. 413 des règlements généraux FFBB)

L'extension Joueur Loisir peut être délivrée, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur U19 et plus souhaitant pratiquer exclusivement du Basket Loisir.

Elle permet l'accès aux offres de pratique suivantes :

Basket Loisir 5x5 ;

Basket Loisir 3x3 ;

Elle permet également à son titulaire de participer à tout OPEN START 3x3

Article 36 : devoir d'information en matière d'assurance par les associations sportives

En vertu de l'article 31 de la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Article 37 : règles de participation

Voir les règles de participation dans les règlements sportifs particuliers de chaque catégorie.

Article 38 : qualification, participation (Cf article 2.1 des RSG FFBB)

A. Participation

Pour prendre part aux rencontres de Championnats ou Coupes de Bourgogne Franche-Comté, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise pour le groupement sportif qu'il représente.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, quand bien même il n'est pas entré en jeu, est considéré comme ayant représenté son groupement sportif.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).

Tout manquement à ces dispositions peut faire l'objet d'une pénalité telle que prévue par le présent règlement ou les dispositions financières

Article 39 : vérification des licences et de la qualification

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Au moment de la rencontre, par les officiels

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour carte vitale avec photo.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

1 - En cas de non-présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité admise avec photo :
Pas de pénalité financière appliquée au club

Duplicata + Pièce d'identité admise avec photo :	
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

2 - En cas de licence manquante = Pièce d'identité admise. Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières)

Duplicata + Pièce d'identité admise avec photo :	
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « licence non présentée » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

Après la rencontre, par la Commission Sportive Régionale

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive Régionale vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, le non-respect :

- des listes de « brûlés »
- de la personnalisation des équipes
- de la participation aux rencontres à rejouer et aux rencontres remises et à jouer
- de la participation d'un (e) joueur (joueuse) non licencié (e) ou non qualifié (e) à une rencontre officielle ou dont la licence saisie sur Internet par son club n'est pas valide
- de la participation d'un joueur non surclassé

Entraînera pour l'équipe concernée la perte de la rencontre par pénalité avec application des dispositions financières de la ligue de la saison en cours.

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive Régionale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre IX des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe des présents règlements.

Article 40 : BRULAGES (art. 2.5 des RSG FFBB)

1 : Définition

Un joueur brûlé est un joueur d'une association ou société sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association ou société sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

2 : Transmission des listes des brûlés

Championnat dans lequel est engagée l'équipe 1	Championnat dans lequel est engagée l'équipe 2	Transmission de la liste des brûlés	
Championnat de France	Championnat de France	Transmission de la liste des 5 joueurs brûlés de l'équipe 1 à la CF 5x5	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 2 : -à la Ligue régionale* si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en championnat régional -au Comité départemental/territorial* si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat départemental territorial
Championnat de France	Championnat régional	Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'équipe 1 à la Ligue régionale*	
Championnat de France	Championnat départemental territorial	Transmission des joueurs brûlés de l'équipe 1 au Comité départemental ou territorial	

*La liste est transmise sous respect de la réglementation (modalités et nombre de joueurs) adoptée par la structure déconcentrée

En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés à la Commission sportive 5x5 avant le début des championnats, les associations ou sociétés sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

A. Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves ».

B. Liste des joueurs « brûlés »

- Les associations sportives ayant plusieurs équipes engagées dans les divers championnats devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive avant le début des championnats la **liste des cinq (5) joueurs** qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe première. Il en est de même pour chaque équipe « réserve » telle que définie ci-dessus :
- Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.
- Les joueurs non-« brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés avant la date d'envoi ou de saisie de ces listes faute de quoi celle-ci ne sera pas prise en considération et entraînera une sanction financière telle que prévue par les dispositions financières du comité de la saison en cours.
- Un joueur blessé ou suspendu en début de saison, avant la 1^{ère} journée de championnat, ne peut pas figurer sur cette liste de brûlage.

C. Vérification des listes de « brûlés »

La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.

Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail confirmé par courrier. Les comités départementaux dont ils relèvent sont également informés.

Elle peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste déposée et en fonction des participations effectives des joueurs aux rencontres de l'équipe concernée.

Un premier point sera fait par la commission sportive après les quatre premières rencontres de championnat. Si la Commission Sportive constate que la liste des joueurs "brûlés" par l'association ne correspond pas ~~exactement~~ avec la liste des joueurs ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres elle ~~modifiera~~ **pourra modifier** la liste des joueurs " brûlé(e)s " et en informera les associations sportives concernées par mail ~~confirmé par courrier~~. Les comités départementaux dont ils relèvent sont également informés.

Dans le cas où plusieurs joueurs-joueuses seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs-joueuses qu'elle désire brûler. L'association sportive est responsable du suivi des « brûlés »

A partir de 2 absences, un justificatif (CM, ...) doit être fourni pour que le licencié reste brûlé.

D. L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés

Les clubs peuvent demander la modification de leurs listes de brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive (ou le bureau) apprécie le bienfondé de la demande et notifie sa décision par mail confirmé par courrier

Article 41 : personnalisation des équipes

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs -joueuses nominativement désignés).

Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

- Sauf cas particulier à soumettre officiellement au bureau qui se prononcera après avis de la Commission Sportive les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison
- Pour championnat en plusieurs phases : Les listes des joueurs figés ne peut pas être changée en cours de phase cependant elles peuvent être modifiées entre deux phases

Article 42 : sanctions brûlage et personnalisation des équipes

En cas de non-transmission de la liste des brûlés et des équipes personnalisées avant le début des championnats, il sera fait application des dispositions financières de la ligue de la saison en cours jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

Dans le cas où une association ne respecte pas les dispositions citées concernant les joueurs brûlés ou équipes personnalisées les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés pourront être déclarées perdues par pénalité, à savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière selon les dispositions financières de la ligue de la saison en cours.

Article 43 : les coopérations territoriales de clubs

A. Définition et procédures (Cf Articles 332 et suivants des règlements généraux de la FFBB et des Règlements Sportifs CTC de la FFBB)

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Une association affiliée peut être signataire d'une seule convention CTC

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières prévues aux articles 333 et suivants des règlements généraux de la fédération.

Le renouvellement de la convention de CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale Démarche Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC.

En toute hypothèse le renouvellement ou la dénonciation de la CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC.

Toute association signataire d'une convention de CTC doit être réaffiliée dès le 1er juillet. A défaut, le club concerné est considéré comme n'étant plus signataire de la convention.

La dénonciation de la convention de CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril.

B. Règles de participations spécifiques aux inter équipes en jeunes

Les inter-équipes sont réservées aux championnats nationaux (jusqu'à NF1, NM2), régionaux et départementaux **ou interdépartementaux**.

Les règles de participation relatives aux inter-équipes sont exclusivement applicables pour les compétitions 5x5.

~~Dans les championnats jeunes, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :~~

- ~~— Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence OC, 1C, 2C ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;~~
- Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une licence AST délivrée pour évoluer dans cette inter-équipe ;

C– Règles de brûlage

Lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements, les joueurs brûlés d'une inter-équipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence OC, 1C, 2C ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe ;

Article 44 : ententes

Définition et procédures (Cf art 327 et suivants des règlements généraux de la FFBB)

Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux. L'entente doit respecter les conditions de l'article 327 et suivants des règlements généraux de la fédération.

Article 45. : participation des équipes d'Unions d'Associations (Cf art 317 et suivants des règlements généraux de la FFBB)

L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion d'« association sportive ».

L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles et respecter les conditions de l'article 317 et suivant des règlements généraux de la fédération.

VIII - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 46 : fautes techniques

Se référer à l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB

B. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre, de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.

Article 47 : faute disqualifiante

Se référer à l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB

Article 48 : réserves (cf art 12 des RSG FFBB)

Les réserves concernent :

- Le terrain,
- Le matériel,
- La qualification d'un membre d'une équipe,
- La tenue et/ou le maillot et/ou l'équipement d'un membre d'équipe (pour les divisions relevant du Haut-Niveau Fédéral : NM1, LFB et LF2).

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la première et deuxième période de jeu et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la troisième ou quatrième période de jeu. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et si nécessaire donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Article 49 : réclamations (*Cf art 13 des RSG FFBB*)

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

Procédure : Cf. Procédure de traitement des réclamations.

Article 50 : terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

IX- CLASSEMENT

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

Le champion de la catégorie est déterminé selon des formules particulières détaillées dans les règlements particuliers de ces championnats.

Article 51 : mode d'attribution des points (cf articles 16 et suivants des RSG FFBB)

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;

Article 52 : rencontres en deux phases

Pour les championnats en 2 phases avec constitution de 2 nouvelles poules, en fonction du nombre d'équipes, sur proposition de la commission sportive, le bureau pourra décider que :

1-Toutes les équipes repartent avec 0 point

2-Les équipes qui se sont déjà rencontrées en première phase ne se rencontreront pas une deuxième fois en 2ème phase. Dans ce cas, les scores de la 1ère phase seront acquis entre les équipes qui se sont déjà rencontrées.

Les clubs seront informés par mail dès le début de la seconde phase de l'option retenu par le bureau.

Article 53 : égalité (cf articles 17 des RSG FFBB)

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points (points marqués –points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grande différence de points (points marqués –points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
- Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Article 54 : perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

Perte par pénalité

Score de la rencontre : 0 à 0

Points attribués : Equipe gagnante : 2 Equipe perdante : 0

Perte par forfait

Score de la rencontre : 20 à 0

Points attribués : Equipe gagnante : 2 Equipe perdante : 0

Perte par défaut

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, 2 à 0 en sa faveur

Points attribués : Equipe gagnante : 2 Equipe perdante : 1

Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

Article 55 : remplacement de place vacante (art 19 des Règlements Sportifs Généraux FFBB)

Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure si son classement le lui permet

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager dans une division est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau est compétent pour :

- Valider le ranking sur proposition de la Commission Sportive Régionale (cf :art 21 RSG FFBB);
- Se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement ;
- Donner délégation à la Commission Sportive Régionale pour assurer la mise en œuvre de cette décision en application des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers.

Article 56 : nombre de place attribuées dans les championnats NM3 ET NF3

La FFBB attribue 1 place à la Ligue de Bourgogne Franche-Comté en NM3 et NF3.

Article 57 : montées supplémentaires dans les championnats NM3 ET NF3

Si à l'issue de la saison, des Ligues Régionales étaient amenées à ne pas utiliser l'intégralité des places qui leurs sont attribuées, les places libérées seraient alors pourvues par des montées supplémentaires issues des championnats régionaux qualificatifs au championnat de France à

raison de 1 par Ligue Régionale par ordre au classement établi « au reste du quotient » (la limite de 3 montées maximum par ligue régionale reste applicable).

Articles 58 : descentes supplémentaires

Si le nombre des équipes descendantes des championnats relevant de la FFBB était supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats régionaux serait modifié en conséquence par décision du Bureau Régional et ratifié par le Comité Directeur.

Article 59 – Accession aux championnats régionaux

Les Comités Départementaux indiquent à la Commission Régionale Sportive l'équipe qualifiée pour la RM3 ou la RF2.

A. Repêchages

1. Si une ou plusieurs équipes sont défaillantes, le repêchage éventuel sera effectué dans l'ordre du classement de toutes les équipes descendantes, puis dans l'ordre du classement des équipes de la division immédiatement inférieure.

2. Dans le cas de la RM3 ou de la RF2, le repêchage sera effectué dans l'ordre du classement de toutes les équipes descendantes, puis appel sera lancé aux Comités Départementaux (dans la limite du deuxième du championnat pré régional) dans l'ordre du nombre de licenciés afin de compléter la poule.

B. Relégations supplémentaires

Si deux équipes ou plus sont reléguées du championnat national en championnat régional, la Commission Régionale Sportive déterminera dans l'ordre des différents classements (PNM, RM2, RM3, PNF et RF2) le nombre d'équipes supplémentaires devant être reléguées dans la division qui leur est immédiatement inférieure ceci dans le but de maintenir un nombre constant d'équipes dans chaque division.

C. Participation des équipes réserves

Seules les équipes 2, 3 peuvent participer à l'un ou à l'autre des différents championnats, à condition que sportivement leurs équipes 1, 2 ou 3 soient qualifiées, au moins, pour la division immédiatement supérieure. La rétrogradation de l'équipe 1, 2 ou 3 entraînera automatiquement celles des équipes 2, 3, pour maintenir une différence minimum d'une division entre chacune des équipes 1, 2, et 3.

En conséquence, si une équipe 2 ou 3 est appelée soit à descendre de division (alors qu'elle devait rester) ou à rester (alors qu'elle devait accéder à la division supérieure) le club qui la remplacera sera le suivant dans l'ordre du classement.

Article 60 – Réserve

X – LE RÉGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 61 : péréquation déplacement

Chaque club se déplace à ses frais. Cependant, il est créé une caisse dite de péréquation déplacements, alimentée par une cotisation forfaitaire des clubs, et dont le fonctionnement est - calcul de la moyenne kilométrique de l'ensemble des déplacements de la catégorie (*distance route la plus courte*),

Tous les clubs ayant parcourus un kilométrage supérieur à cette moyenne recevront en fin de championnat, un remboursement basé sur la différence entre le nombre de kilomètres effectivement parcourus et cette même moyenne.

- Une équipe forfait général ne pourra prétendre à aucun remboursement.
- Une équipe ayant déclaré une fois forfait, ne percevra que 50 % du remboursement qu'elle aurait normalement dû recevoir, le solde demeurant à la Ligue.

ARTICLE 62 : péréquation arbitrage

Les clubs ne doivent pas régler les frais d'arbitrage, ceux-ci sont réglés par LBFC. A cet effet, il est créé une caisse dite de péréquation arbitre, alimentée par une cotisation forfaitaire des clubs. Les échéances de versement sont : 50 % du montant, avant le 15 octobre de la saison en cours, le solde avant le 15 janvier.

Tout retard de paiement pour chacune des échéances entraînera la perception d'une pénalité financière, par semaine de retard. (voir tarif saison en cours).

Le non-paiement, 15 jours après mise en demeure, par lettre recommandée, pourra entraîner la saisine de la commission de discipline

En cas de forfait de dernière minute arbitres non prévenus, frais arbitrage à charge du club de l'équipe forfait

XI- RECOURS POSSIBLES

(Cf.art 919 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB)

A. Recours contre les actes de gestion pris par les organismes

Dans le cadre de l'organisation des compétitions et des championnats, les organismes dotés d'un pouvoir administratif prennent des actes qui s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales (établissement d'un calendrier, classement, ...). Ces actes, qui s'appliquent dès leur publication, peuvent toutefois être contestés en première instance et sont tranchés par le Bureau de la ligue de Bourgogne Franche Comté pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la ligue a la charge.

B. Recours contre les décisions des Bureaux et Comités régionaux

L'ensemble des décisions prises par les bureaux et comités régionaux est susceptible de contestation devant la Chambre d'Appel de la FFBB avant toute saisine des juridictions éventuelles.

C. Recours contre les pénalités et décisions prises par les Commissions

- Recours contre les pénalités automatiques
- Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision. Ce recours doit alors être effectué selon une procédure contradictoire devant l'organisme même qui a pris la décision non-contradictoire. Elle se réunit alors en formation collégiale.
- L'opposition doit être formulée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen informatique sécurisé permettant d'apporter la preuve du respect de ce délai adressée au Président de ladite commission. Elle doit être accompagnée de la copie de la décision contestée.
- La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, la commission saisie d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine si elle estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.
- L'organisme compétent saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours gracieux.
- Recours contre les décisions prises dans le respect du contradictoire
- Le club ou le licencié concerné a la possibilité de contester une décision prise à son encontre par la voie de l'appel.

D. Recours gracieux

Le recours gracieux peut être effectué par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la décision attribuant ou refusant un droit à un licencié ou à une association. Ce recours ne peut être formé que dans un délai d'un mois à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Le recours est porté devant l'organisme qui a pris la décision en première instance par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme se prononce sur la demande de recours gracieux par une décision motivée. En cas de silence gardé durant un mois par la commission, le recours gracieux est considéré comme rejeté et ouvre droit au recours en appel.

E. Recours en appel

Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel. L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de

la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de l'organe de première instance est constaté.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Article 63 : adoption du règlement

Le présent règlement sportif de la Ligue de Bourgogne Franche Comté a été adopté par le Comité Directeur **du 11 juin 2026** et est applicable pour la saison 2026-2027. Ce règlement pourra être actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux. Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter au Règlement Fédéral.

Tous les cas particuliers qui pourraient survenir en cours ou à la fin de la saison, et non prévus dans le(s) règlement(s), seront traités uniquement par le bureau directeur et approuvés par le comité directeur.